

ATTENDU QU'une convention d'aménagement forestier a été conclue le 29 octobre 1997 avec le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan pour l'aménagement d'une réserve forestière de la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE cette convention est échue depuis le 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan désire conclure une nouvelle convention d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'une telle convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QU'une telle convention d'aménagement forestier constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi portant sur les affaires intergouvernementales canadiennes, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure la convention d'aménagement forestier avec le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la convention d'aménagement forestier avec le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE la convention d'aménagement forestier avec le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan soit exclue de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47071

Gouvernement du Québec

Décret 930-2006, 12 octobre 2006

CONCERNANT l'approbation d'une entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance à l'Administration régionale crie

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé « Partenariat, développement, actions »;

ATTENDU QUE ces orientations proposent, notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE l'article 121 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1) prévoit que la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine peut autoriser par écrit une personne ou un organisme à exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont confiés par cette loi ;

ATTENDU QU'en mars 2003, le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie ont signé une entente d'une durée de trois ans prévoyant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs, en matière de services de garde éducatifs à l'enfance, à l'Administration régionale crie instituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1) ;

ATTENDU QUE cette entente a été reconduite sans modification jusqu'au 30 septembre 2006 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie s'entendent pour signer une nouvelle entente renouvelant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs, en matière de services de garde éducatifs à l'enfance, à l'Administration régionale crie ;

ATTENDU QU'aux termes de cette entente, il est prévu que la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine versera à l'Administration régionale crie, à titre de soutien financier, un montant de 775 175 \$, pour l'exercice financier 2006-2007, et le même montant indexé, le cas échéant, selon les termes de l'entente pour les exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance à l'Administration régionale crie, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, le ministre délégué aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre, et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

QUE la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine soit autorisée, pour la durée de l'entente, à verser à titre de soutien financier à l'Administration régionale crie, un montant de 775 175 \$, pour l'exercice financier 2006-2007, et le même montant indexé, le cas échéant, selon les termes de l'entente pour les exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU